

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°112/2011

Contrôle annuel 2010 - Matélé

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuel (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Matélé pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2010.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 15 septembre 2006, et sur les compléments d'information demandés par ses services.

Le Collège constate que le rapport annuel de Matélé est parvenu au CSA avec plus d'un mois de retard sur l'agenda établi. De plus, alors que le document était en phase de traitement, l'éditeur en a envoyé une « *version corrigée* » le 15 juin 2011 par courriel. Enfin, le détail de certaines conduites d'antenne n'est parvenu au CSA qu'à sa demande expresse début septembre.

Interrogé quant aux raisons de ces retards, Matélé invoque « *l'absence prolongée pour maladie de la personne en charge du dossier* ». Le Collège déplore que l'éditeur n'ait pas pris les dispositions internes nécessaires à assurer un suivi des contacts avec le régulateur en l'absence du principal employé affecté. Cette situation est potentiellement constitutive d'une infraction, considérant en outre la nécessité d'une égalité de traitement entre les éditeurs de télévisions locales.

Toutefois, compte tenu de la réactivité dont fait preuve l'éditeur en temps normal, et compte tenu de sa bonne collaboration lors des dernières phases de contrôle, le Collège s'en tient à enjoindre à Matélé de respecter dorénavant les délais et à prendre des mesures structurelles afin de garantir la continuité dans l'accomplissement de ses obligations de rapports annuels.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue Joseph Wauters 22 à 5580Jemelle.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service: Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse, Yvoir.
- Zone de réception du service : idem.
- Distribution du service : Brutélé (sur Rochefort uniquement) et Tecteo sur le câble coaxial.
Matélé est diffusée par Belgacom sur le câble bifilaire depuis l'automne 2010.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (15/02-21/02)	Semaine 2 (03/05-09/05)	Semaine 3 (30/08-05/09)	Semaine 4 (13/12-19/12)	Déclaration annuelle de l'éditeur
Information	50,08%	69,43%	49,15%	41,17%	86%

Développement culturel	4,41%	4,05%	9,43%	4,94%	10%
Éducation permanente	0,54%	2%	0%	0%	4%
Animation	3,50%	0%	0%	0,25%	0%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. Le Collège constate qu'elles attestent globalement de la concrétisation par l'éditeur des quatre missions sur la durée de l'échantillon.

Toutefois, un constat se dégage : à l'instar d'autres télévisions locales, Matélé satisfait pleinement à ses missions d'information et de développement culturel en y consacrant des créneaux propres, alors que les séquences d'éducation permanente et d'animation semblent plus « disséminées » dans la programmation.

Le Collège relève par ailleurs un décalage entre les déclarations annuelles de l'éditeur et le résultat des calculs des services du CSA. Celui-ci s'explique par le biais de l'échantillonnage, par des méthodes de comptabilisation légèrement différentes et probablement aussi par des nuances dans l'interprétation de ce recouvrement ces quatre missions.

Enfin, Matélé répertorie une partie de son temps d'antenne sous les intitulés « sports » et « divertissements » mais ne déclare officiellement pour 2010 aucune production relevant de l'animation. Pourtant, le Collège considère que plusieurs programmes et probablement séquences de programmes de l'éditeur sont susceptibles de rencontrer l'obligation.

Le Collège enjoint donc à Matélé de mieux valoriser à l'avenir ses initiatives en matière d'animation.

Le CSA reste ouvert au dialogue avec les télévisions locales afin d'éventuellement mieux cerner certains concepts du contrôle, voire d'en adapter la méthodologie si nécessaire.

Nonobstant ces observations, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

Matélé considère que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- Nouveauté 2010 : Matélé propose un programme de débat mensuel d'actualité intitulé « *Faut qu'on parle !* » qui donne la parole à des citoyens, à des associations ou à des représentants politiques de la zone de couverture.
- Nouveauté 2010 : l'éditeur a passé une convention avec une ASBL (« *article 27* ») qui milite pour l'accès à la culture des plus défavorisés.

- Chaque semaine, le programme « *L'actu* » propose une séquence agenda culturel intitulée « *Zoom sorties* » dont la présentation est assurée par des quidams.
- Pour la cinquième année consécutive, Matélé s'est engagée dans le projet « *RAMDAM* » : elle met à disposition de la maison des jeunes de Rochefort un encadrement journalistique et technique pour coproduire avec elle un programme de 26 minutes.
- L'éditeur estime également rencontrer cette obligation hors diffusion : occasionnellement, des écoles et des associations de la zone de couverture sont invitées à visiter les studios de la télévision, afin de leur permettre de se familiariser avec les techniques audiovisuelles.

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

- Matélé évoque d'abord sa couverture des élections fédérales de 2010 : production et diffusion, parfois en collaboration avec Canal C, de programmes pré- et post- électoraux.
- À l'occasion de la mi-législature communale, Matélé a produit une série de 15 débats politiques intitulés « *Deuxièmes actes* ». En vue des élections de 2012, ses équipes ont tenté de faire le point sur les dossiers en cours dans chaque commune de l'arrondissement de Dinant.
- L'éditeur déclare également avoir sensibilisé son public à « *l'accueil à l'autre* » via une couverture assidue de l'actualité liée aux demandeurs d'asiles : envois d'équipes aux centres d'Yvoir, de Pondrôme, de Sugny, d'Hastière, de Natoye...

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

Matélé ne diffuse pas d'agenda culturel au sens strict. Elle affirme cependant promouvoir les événements qui s'organisent dans sa zone de couverture via ses programmes d'information (JT, magazines) : « *chaque opérateur culturel, qu'il soit public ou privé, aura pu bénéficier de la présence de nos caméras durant l'exercice* ».

L'éditeur produit un programme hebdomadaire intitulé « *Li P'tit Teyate din l'posse* » qui met le théâtre wallon à l'honneur. En 2010, son attachement au patois s'est également manifesté par la diffusion d'un JT en wallon à l'occasion du festival de théâtre wallon de Ciney et par la captation et la retransmission d'une messe en wallon en novembre.

Le programme « *Version longue* » retransmet chaque semaine 13 minutes d'un concert qui s'est déroulé dans la région.

Le journal télévisé de Matélé a proposé une couverture quotidienne du « *Festival de Rochefort* » pendant toute sa durée.

La grille d'été de Matélé a proposé en 2010 :

- des reportages, des magazines et un agenda pour tout savoir sur les activités estivales de l'arrondissement de Dinant.
- des itinéraires de promenades cyclistes ou pédestres afin de découvrir le patrimoine de la région.
- 6 numéros de « *L'Histoire en poche* » destinés à valoriser le « petit » patrimoine méconnu au cœur des communes dinantaises.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions

locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Analyse quantitative des échantillons

L'éditeur ne déclare pas de durée annuelle des programmes en première diffusion, ni en moyenne annuelle.

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 354 heures 54 minutes (pour 446 heures 53 minutes en 2009), soit une moyenne quotidienne de 57 minutes (pour 1 heure 13 minutes en 2009).

L'analyse des grilles de programmes fournies par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon conclut à une première diffusion quotidienne de 1 heure 14 minutes (pour 1 heure 10 minutes en 2009), dont 47 minutes en production propre.

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (15/02-21/02)		Semaine 2 (03/05-09/05)		Semaine 3 (30/08-05/09)		Semaine 4 (13/12-19/12)	
Production propre (coproductions comprises)	04:38:43	50,39%	05:08:11	62,80%	04:17:54	82,81%	08:00:31	66,71%
Coproductions	00:22:04	3,99%	00:21:45	4,43%	/	/	00:26:40	3,70%
Programmes en provenance des autres TVL	04:17:52	46,62%	02:46:14	33,87%	00:53:33	17,19%	03:13:03	26,81%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	/	/	/	/	/	/	00:26:25	3,67%

Remarque :

- Les conduites d'antenne fournies par l'éditeur pour la dernière semaine d'échantillon présentaient des « doublons » en première diffusion. Le CSA a ajusté ces données manuellement.

2. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information:
 - 292 éditions de la « Météo »,
 - 219 éditions de « L'Actu »,
 - 41 émission « Hebdo »,
 - 15 émissions « Mi-mandat »,
 - 6 émissions « Histoire en poche »,
 - 6 émissions « Face à face »,
 - 32 émission « Evènements d'été »,
 - 4 émissions « Divers »,
 - 35 éditions de « Challenge »,
 - 34 éditions de « Xtra-balles »,
 - 15 éditions de « 3^{ème} mi-temps », 6 éditions de « Eté sports »,
 - L'émission « Coup d'envoi » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 2 émissions « Faut qu'on parle ! »,
 - L'émission « Divers »,
 - 3 éditions des « Petits ruisseaux » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 22 éditions de « Peinture Fraiche ! »,
 - 50 éditions de « Version longue » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 42 éditions de « Li ptit teyat din l'posse par acte »,
 - 10 éditions de « Théâtre wallon pièces entières »,
 - 9 éditions de « Transat »,
 - 28 éditions de « Ma recette »,
 - 6 éditions des « Vœux »,
 - 5 émissions « Semaine de l'humour ».

L'éditeur ne déclare pas de durée de production propre pour l'année 2010 (il déclarait une production propre de 240 heures 2 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 257 heures 2 minutes (pour 240 heures 42 minutes en 2009), soit 85,32% (pour 75,57% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges.

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 37 émissions « JDR »,
 - 45 émissions « Info Été »,
 - 7 émissions « Débats »,
 - 7 éditions de « Coup d'envoi »,
 - L'émission « Mérite sportif »,
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - 6 éditions de « Planète en jeu » ;

- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - 15 émissions « Semaine de l'humour »,
 - 8 éditions de la « Coupe de la Province »,
 - L'émission « Circuit franco-belge ».

L'éditeur n'identifie pas la durée totale de ses participation dans des coproductions (qui s'élevait à 18 heures 53 minutes en 2009).

Après vérification, le CSA établit à 26 heures 45 minutes la part de Matélé dans des coproductions (pour 19 heures 34 minutes en 2009), soit 8,88% (pour 6,14% en 2009) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Echanges de programmes et programmes mis à disposition

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Télévox » et « Mobil'idées » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : les émissions « Table et terroir », « DBranché », « Délice et tralala », « Vivre en Sambre », « Geste du mois », « Le journal des arsouilles ».

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information : les émissions « Campus » et « Image IN » ;
- Déclaré comme relevant de l'animation : l'émission « Le court ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

L'éditeur emploie 10 journalistes professionnels sous contrat salarié dont une moitié est membre de la rédaction.

La couverture des sports et de l'actualité du week-end est assurée par des journalistes indépendants.

Société interne de journalistes

La société interne des journalistes (SDJ) de Matélé est reconnue par son conseil d'administration depuis le 7 février 2005. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

Cette SDJ n'a publié aucun communiqué en 2010.

Règlement d'ordre intérieur

Matélé dispose depuis 2001 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI).

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Sur ce point, l'éditeur renvoie à son règlement d'ordre intérieur qui stipule : « *les choix rédactionnels sont indépendants des sources et mécanismes de financement* ». Le ROI contient également les garanties nécessaires à préserver la rédaction d'une influence éventuelle du conseil d'administration, de la direction ou d'autorités publiques.

L'éditeur affirme n'avoir rencontré aucune difficulté sur ce point en 2010.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

L'éditeur renvoie au chapitre 3 de son ROI qui contient les garanties nécessaires.

Matélé affirme n'avoir rencontré aucune difficulté sur ce point en 2010.

IADJ

Matélé est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur renvoie au chapitre 3, 4 et 5 de son ROI qui contiennent les garanties nécessaires.

Matélé affirme n'avoir rencontré aucune difficulté sur ce point en 2010.

Ecoute des téléspectateurs

Les plaintes sont directement traitées par le rédacteur en chef.

Lorsqu'un sujet journalistique est pointé du doigt, son auteur en est informé et participe au suivi. Les plaintes à portée globale peuvent être évoquées en réunion.

L'éditeur affirme qu'en 2010, Matélé « *n'a dû faire face à aucune plainte particulière* ».

Droits d'auteur

L'éditeur fournit la pièce attestant du respect de l'obligation.

VIDEOTEXTE

(art. 69 du décret)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)

Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Déclaration de l'éditeur pour 2010 :

- 2132 heures de diffusion consacrées au vidéotexte.
- Une moyenne quotidienne de 6 heures dont 1,47% alloués à des contenus commerciaux.
- Par conséquent, la quasi-totalité des pages est « *d'intérêt général* » : annonces d'associations ou de clubs sportifs, agenda culturel...

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° *d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° *de coproduction de magazines ;*
- 3° *de diffusion de programmes ;*
- 4° *de prestations techniques et de services ;*
- 5° *de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° *de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Sur ce point, la bonne dynamique constatée lors de l'exercice précédent reste globalement inchangée.

Art.69 1° : Échange

L'éditeur explique que les télévisions locales, et plus particulièrement celles qui diffusent sur une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

Art.69 2° : Coproduction

La réalisation commune du « *Journal des régions* » (avec TV Lux, Canal Zoom et Canal C) témoigne de synergies régulières, tout comme la coproduction du magazine « réseau » des télévisions locales (« *les petits ruisseaux* ») ou celle du programme estival « *L'info de l'été* » avec TV Lux.

Art.69 3°, 4° et 5° : Diffusion, prestation et participation

Le tableau témoigne de ce qu'un petit tiers de la programmation de Matélé consiste en des échanges avec ses consœurs. Ceux-ci peuvent être systématiques (mise à disposition du magazine « *Transat* » par exemple), ou ponctuelles, comme ce fut le cas des captations de théâtre wallon réalisées par l'éditeur ou des séquences qu'il a produites lors de sa couverture du « *Festival de Rochefort* ».

Des collaborations entre télévisions locales ont également permis la diffusion en direct sur chacune d'entre-elles d'événements folkloriques ou sportifs tels que le Doudou de Mons, la Ducasse d'Ath, le Carnaval de Binche, les matches de football de divisions inférieures ou des rencontres de tennis.

Art.69 6° : Prospection

Bien que l'éditeur ne la relève pas d'initiative, on peut ici mentionner la prospection du marché publicitaire national via une régie commune.

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

RTBF

Art.69 1° : Échange

À l'instar d'une majorité de télévisions locales, l'éditeur déclare des échanges occasionnels d'images dans le cadre de l'information générale (fourniture d'images d'actualité pour le JT).

Art.69 2° : Coproduction

Matélé et la RTBF ont collaboré à la couverture du « *Festival du rire de Rochefort* », diffusé sur les deux services.

Art.69 3°, 4° et 5° : Diffusion, prestation et participation

En janvier 2010, l'éditeur a diffusé la soirée « *Spéciale Haïti* » production commune de la RTBF et de certaines télévisions locales.

De façon générale, Matélé a fait profiter à plusieurs reprises la RTBF de captations qu'elle a réalisées : « *Gala de boxe de Ciney* », Spectacle humoristique de « *Lorette Goosse* ».

Art.69 6° : Prospection

Fin 2010, Matélé et d'autres télévisions locales ont collaboré à la production du programme « *Planète en jeu* ». Des interviews promotionnelles du programme ont été diffusées sur Vivacité. Durant la même période, un journaliste de Matélé a participé à plusieurs reprises au programme « *C'est vous qui le dites* » sur Vivacité.

Lors du contrôle de l'exercice 2008, le Collège constatait la « *stabilisation* » des synergies entre la RTBF et Matélé. Il invitait néanmoins l'éditeur à solliciter formellement la RTBF afin d'étendre ses collaborations avec elle.

Le Collège actait en 2009 que les collaborations étaient restées stables durant l'exercice.

Entretemps, une rencontre entre la RTBF et les télévisions locales s'est tenue le 21 mai 2010 mais elle semble ne pas avoir débouché sur la mise en place de synergies concrètes.

Le Collège salue la collaboration particulière mise en place par les deux éditeurs autour de la couverture du « *Festival du rire de Rochefort* ». Cependant, il invite Matélé à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent encore en intensité et en régularité.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 6 février 2007 n'a connu aucune modification au cours de l'exercice 2010.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 45 membres :

- 16 représentants des pouvoirs publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques reste globalement inchangée par rapport à l'exercice précédent : 4 PS, 5 CDH, 5 MR, auxquels s'ajoute un représentant d'une majorité locale (LDB).
- 27 membres d'associations. .
- 2 membres s'intéressant à l'objet de l'ASBL.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Matélé au cours de l'exercice 2010, l'éditeur ASBL MAtélé a respecté ses obligations en matière de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège salue les relations particulières qu'ont réussi à nouer les deux éditeurs de service public. Cependant, il invite Matélé à poursuivre ses efforts de collaboration avec la RTBF afin que les synergies gagnent en intensité et en régularité. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il enjoint cependant ce dernier à s'inscrire dans toute initiative visant à déployer plus de dynamique dans les rapports entre la RTBF et les télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Matélé a respecté ses obligations pour l'exercice 2010.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2011.